



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 16 janvier 2009

[...]

[...]

Monsieur le Gouverneur,

En sa séance du 4 décembre 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre la diffusion d'un "*Bericht aan de bevolking van Limburg*", établi uniquement en néerlandais et portant votre signature et celle de monsieur H. Broers, bourgmestre de Fourons. Il s'agit en l'occurrence d'un appel à la population, invitant cette dernière à voter pour le village limbourgeois de Oud-Rekem, un des cinq finalistes du concours "*Het mooiste dorp van Vlaanderen*", organisé par la VRT, *Toerisme Vlaanderen* et *Het Nieuwsblad*. Le logo de la province figurait également sur le document.

*
* *

La CPCL estime qu'il ressort de la teneur de l'avis qu'il s'agit d'une initiative ludique et personnelle, en non d'un avis ou d'une communication d'ordre administratif, dans les sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Toutefois, selon la jurisprudence constante de la CPCL, il y a lieu, lors de la rédaction de pareils avis, d'éviter de donner l'impression qu'il s'agit de communications administratives (cf. avis 24.083 du 17 février 1993, 28.048 du 10 octobre 1996, 28.182/N du 16 octobre 1997 et 35.075 du 15 mai 2003).

La CPCL estime à l'unanimité moins deux abstentions de membres de la Section néerlandaise, que la plainte est recevable et fondée dans la mesure où la présence, sur le document, du logo de la province de Limbourg a produit l'impression qu'il s'agissait d'une communication administrative.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Broers, bourgmestre de Fourons, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]